

Note « Régime propre Natura 2000 »

1- Contexte réglementaire français

Les deuxièmes listes locales Natura 2000 concernent des activités qui avant le 5 Juillet pour l'Aube, le 31 juillet 2013 pour la Marne et les Ardennes et le 16 octobre pour la Haute-marne n'étaient pas encadrées d'un point de vue administratif (déclaration, approbation, autorisation...). Ces activités pouvaient donc être réalisées sans démarche administrative particulière.

À compter des dates précédemment citées, les activités inscrites sur les deuxièmes listes locales Natura 2000 doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de Natura 2000 en réalisant une évaluation des incidences.

Une évaluation des incidences a pour objet de s'interroger sur les incidences qu'aura une activité sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire qui justifient la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 et conclure sur leur caractère significatif ou non. Si le projet est conçu depuis ses débuts en prenant en compte le réseau Natura 2000 et ses enjeux locaux, l'évaluation des incidences n'en sera que facilitée et conclura généralement à une absence d'incidence significative.

Dans la présente note, le terme « item » signifie type de travaux ou d'activité retenus sur les secondes listes locales des quatre départements de la région Champagne-Ardenne.

2- Démarche à suivre

1. Le projet ne doit être soumis à aucune procédure de déclaration, autorisation ou approbation.
2. Vérifier que le projet est concerné par le régime propre Natura 2000 en consultant soit le tableau synthétique « Régime propre Natura 2000 » soit l'arrêté préfectoral.
3. Consulter le point 6 de la présente note ou le service instructeur (la Direction Départementale des Territoires) pour obtenir des précisions sur un item en cas de doute sur la nécessité d'effectuer une évaluation des incidences Natura 2000.
4. Consultation du service instructeur et de l'animateur du site (cf liste en annexe) pour obtenir des informations sur le site Natura 2000 concerné par votre projet.
5. Réaliser l'évaluation des incidences

Les sources d'appui

- Le site de l'INPN (www.inpn.mnhn.fr) pour consulter les données relatives au site Natura 2000 (périmètre, espèces et habitats d'intérêt communautaire présents sur le site)
- l'animateur du site (voir la liste annexée) pour un appui technique sur le projet et la connaissance du site
- le service instructeur (la DDT) pour la partie administrative et la connaissance du site en l'absence d'animateur

3- Contenu du dossier

Le dossier devra comprendre les éléments mentionnés à l'article R414-23 du Code de l'environnement. Il comprendra à minima :

- une présentation simplifiée du projet,
- une carte de localisation des espaces où le projet est susceptible d'avoir des effets significatifs,
- un plan détaillé des travaux, ouvrages ou aménagements,
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir des effets significatifs, il conviendra de détailler les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet ainsi que les effets cumulés avec d'autres projets portés par la même personne. Un exposé des mesures d'évitement et de réduction prises est également attendu. La circulaire du 15 avril 2010 détaille précisément la réflexion à avoir et les éléments attendus en fonction du stade de la réflexion. Le logigramme EIN 2000 illustre la réflexion à adopter et le contenu attendu à chacune des étapes de la réflexion.

Pour les items où un formulaire simplifié a été mis en place (voir liste en annexe), il tient lieu d'évaluation des incidences s'il permet de conclure à l'absence d'incidence significative sur le ou les sites Natura 2000 concernés. Sinon, l'autorisation pourra être délivrée sur la base d'un dossier complémentaire plus complet permettant de conclure à l'absence d'incidence significative sur le ou les sites Natura 2000 concernés.

Dans tous les cas, il est fortement conseillé de se référer au logigramme EIN 2000 annexé pour réaliser l'évaluation des incidences.

4- Instruction et forme de la décision

La procédure d'instruction qui s'applique est celle prévue au II de l'article R414-24 du Code de l'Environnement.

Le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception du dossier. Dans ce délai, le préfet peut :

- donner son accord à la réalisation de l'activité;
- demander des documents complémentaires;
- s'opposer à la réalisation (incidences de l'activité, absence ou insuffisance de l'évaluation des incidences)

La réponse du préfet précisera le contenu de la décision et, en cas d'opposition, la motivation de la décision ainsi que les voies de recours. Les éventuelles mesures de réduction d'impact que le porteur de projet s'est engagé à prendre dans son dossier seront annexées au courrier de réponse.

L'absence de réponse du préfet dans le délai légal de 2 mois vaut accord tacite. Inversement, si un déclarant à qui il a été demandé des précisions n'a fourni aucun éléments dans un délai de deux mois, cela entraîne un refus implicite du projet.

5- Sanctions administratives et pénales

Le code de l'environnement dans son article L414-5 organise un régime de sanctions administratives applicable dans le cadre du non respect du régime d'autorisation propre à Natura 2000. Ces sanctions administratives s'appliquent lorsqu'une activité est réalisée :

- sans évaluation des incidences alors qu'elle y était soumise;
- sans l'autorisation prévue;
- en méconnaissance de l'autorisation délivrée (non respect des engagements inscrits dans l'autorisation délivrée)

Le porteur de projet est alors mis en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre le site dans son état antérieur dans un délai fixé par l'autorité de l'État compétente. Si la remise en état n'a pas été effectuée à l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative ordonne la consignation de la somme correspondant au montant des opérations à réaliser.

A ces sanctions administratives s'ajoutent des sanctions pénales avec l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012. Le fait de réaliser une activité sans se conformer à la mise en demeure de procéder à l'évaluation des incidences exigée ou sans obtenir ou respecter l'autorisation sera puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€. Si l'infraction a causé une atteinte à un ou des habitats ou espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, les sanctions seront alors doublées.

6-Précisions et champ d'application des items retenus en Champagne-Ardenne

6-1 « Création de voie forestière » et « création de place de dépôt de bois »

Une voie forestière est une voie, située à l'intérieur d'un massif boisé ayant vocation à desservir le massif en vue de son exploitation. Elle peut appartenir à une personne privée ou publique. Elle doit être stabilisée ou revêtue et praticable par un camion grumier.

Sont soumis à la procédure d'autorisation propre au titre de Natura 2000 :

- la création de routes forestières
- la mise au gabarit de routes forestières
- la transformation de chemins, cloisonnements ou pistes existants en routes forestières
- la création de place de dépôt empierrées, stabilisées ou revêtues

Ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation propre au titre de Natura 2000 :

- la création de cloisonnements ou de pistes, en terrain naturel
- les travaux d'entretien ou de réfection courants des routes forestières existantes, lorsqu'ils n'entraînent pas une mise au gabarit
- la création de places de retournement sur des routes forestières déjà existantes
- les dépôts de bois en terrain naturel

Des créations de places de dépôt de bois ou des créations de voies forestières peuvent être prévues dans le document de gestion forestière. Les travaux, quels qu'ils soient, ne sont pas soumis à autorisation préalable au titre de Natura 2000 lorsqu'ils sont prévus au document de gestion en vigueur dont la forêt est dotée (aménagement ou Plan Simple de Gestion) et que ce document a été agréé ou approuvé expressément au titre de Natura 2000 conformément à l'article L122-7 du code forestier (anciennement article L11).

Les travaux restent soumis à autorisation préalable au titre de Natura 2000 dans les cas suivants :

- si le projet est modifié par rapport au descriptif fourni dans le document de gestion approuvé
- si l'agrément donné au titre de l'article L122-7 excluait les travaux relatifs à la voirie forestière

6-2 « Premiers boisements »

Seuil : Pour une superficie de boisement ou de plantation supérieure à 0,5ha.

Les premiers boisements correspondent à des surfaces, généralement en déprise agricole, qui vont donc changer d'affectation en devenant forestière.

Cet item vise toutes les plantations d'essences forestières (y compris les peupliers) et quel que soit le traitement (y compris les taillis à courte rotation et à très courte rotation). Sont exclus du champ d'application :

- les plantations de vergers d'arbres fruitiers, y compris de noyers à fruits
- la plantation de chênes truffiers
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie (c'est à dire lorsque la parcelle conserve une vocation agricole)

6-3 « Défrichage »

Seuil : superficie du massif boisé comprise entre 0,01ha et le seuil mentionné à l'article L342-1 du code forestier. En Champagne Ardenne, ce seuil est de 4ha sur toute la région sauf en champagne crayeuse et dans le vignoble AOC où le seuil est de 0,5ha. Les arrêtés portant réglementation du seuil de défrichage sont les suivants : n°2002/464 (Ardennes), n°03-3524A (Aube), n°1922 du 27 Juin 2003 (Haute-Marne) et l'arrêté du 1^{er} juin 2004 (Marne)

La définition d'un défrichement est identique à celle applicable au titre du code forestier. Le seuil correspond bien à la superficie du massif boisé et non de la superficie du défrichement. Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou toute opération involontaire entraînant les mêmes effets. Ce qui le caractérise est donc la perte de la nature boisée du sol.

Ne sont pas considérés comme un défrichement :

- une coupe rase sans changement de l'affectation du sol
- un projet conduisant à la création d'une voirie forestière
- un projet concourant à la bonne gestion du massif boisé
- le dessouchage dans les cultures à gibier (vocation de protéger les parcelles forestières)

6-4 « Retournement de prairie »

Cet item concerne les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels que décrit dans les « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE), à savoir les prairies naturelles, les prairies temporaires de plus de 5 ans, les estives et alpages, et les landes et parcours.

Il s'agit bien des parcelles faisant l'objet d'une déclaration en parcelle agricole (prairie déclarée à la PAC).

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Le semis et le sur-semis sont donc exclus du champ d'application.

L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

Dans le cas où le retournement de prairie est nécessaire suite à des dégâts causés par le gibier, un réensemencement de la prairie est envisageable et à mentionner dans le dossier d'évaluation des incidences.

6-5 « Arrachage de haie »

Une définition de la « haie » est mentionnée dans chacun des arrêtés préfectoraux fixant les deuxièmes listes locales Natura 2000.

L'arrachage de haie doit être interprété comme le fait de détruire définitivement une haie, cet item vise donc le dessouchage.

Sont exclus du champ d'application de cet item :

- l'arasement de haie
- l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres
- l'ouverture d'une haie pour le passage d'engins

En revanche, cet item trouverait à s'appliquer aux ripisylves en fonction de leur largeur.

6-6 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau »

L'item s'applique pour une surface soustraite au champ d'expansion des crues **supérieure à 0,02 ha** (et **inférieure à 0,04ha** – seuil Loi sur l'eau) lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

6-7 « Création de plans d'eau permanent ou non »

L'item s'applique pour une superficie cumulée du ou des plans d'eau supérieure à 0,05 ha (et inférieure à 0,1 ha – seuil loi sur l'eau).

6-8 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »

Seuil : « Zone asséchée ou mise en eau d'une surface **supérieure à 0,01 ha** (et **inférieure à 0,1 ha** - seuil loi sur l'eau) pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000. »

Des projets de création de places de dépôt de bois ou de voie forestière situés en zone humide pourront également être concernés par cet item. *[prévoir un seul dossier au titre de chacun des items]*

6-9 « Réalisation de réseau de drainage »

Seuil : « Drainage d'une superficie **supérieure à 1 ha** (et **inférieure à 20ha** – seuil loi sur l'eau) pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000. »

Cet item concerne :

- les réseaux de drains et les exutoires créés
- les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage.

Cet item ne vise pas l'entretien des réseaux fonctionnels existants. En revanche, cet item trouverait à s'appliquer à des réseaux de drainage qui ne sont plus fonctionnels que l'on souhaiterait à nouveau utiliser.

6-10 « Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et des viaducs ainsi que des travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés »

Restriction : Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Pour les ponts et viaducs, seuls les gros travaux d'entretien dits spécialisés sont visés. L'entretien spécialisé concerne les interventions programmées en fonction d'observations. Alors que l'entretien courant correspond aux interventions étant réalisées périodiquement en fonction d'un calendrier.

Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée.

6-11 « Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines »

Les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application de cet item, dès lors qu'ils sont réversibles ou temporaires.

Les équipements type cordes, coinçeurs, freins, sont considérés comme des équipements temporaires et réversibles indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue, à l'inverse des broches fixées sur la paroi. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de cet item. Cette exclusion a pour objet de ne pas viser les pratiques d'escalade où les points d'assurage posés par le grimpeur étaient retirés immédiatement après l'ascension (escalade en terrain d'aventure par exemple).

Dans la mesure où les équipements des parois rocheuses ou cavités souterraines visant aux pratiques ci-dessus mentionnées ne sont que très exceptionnellement retirés et présentent in fine un caractère pérenne, ceux-ci n'entrent pas dans le champ de cette exception.

Plus que la pose des équipements en eux-même, c'est la pratique de l'activité sportive découlant de ces aménagements qui peut être impactante de part la fréquentation qu'elle est susceptible d'entraîner. Cette augmentation de la fréquentation peut être source de dérangement de certaines espèces ou de dégradation de certains milieux. C'est pourquoi cet item vise principalement le caractère pérenne des installations.

Ainsi la pose d'équipements ayant vocation à créer un lieu de pratique sera donc concernée par le régime propre d'autorisation Natura 2000. De même sera soumise à évaluation des incidences la réouverture de sites équipés mais non praticables en l'absence de travaux ou réaménagements supplémentaires.

En revanche, l'entretien courant des voies permettant d'assurer la sécurité des grimpeurs n'est pas concerné par cet item.

6-12 « Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste »

Cet item ne vise pas l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage) ni la création de layons forestiers visant à l'exploitation de la forêt mais vise leur création ex-nihilo, la création de nouveaux tronçons de sentiers existants et la création d'un chemin par l'ouverture et l'aménagement d'un ancien sentier devenu impraticable.

L'élargissement d'un sentier déjà praticable n'est pas considéré comme une création de sentier.

Cet item est principalement axé sur une vocation touristique des sentiers et chemins (exemple d'activités exclues du champ d'application de l'item : tenderie aux grives, lignes de tir pour la chasse, pistes ou sentes utilisées par les militaires en manœuvre....)

Coordonnées des services instructeurs

Ardennes

DDT des Ardennes
SEATE – Unité Nature Forêt Chasse
3 rue des Granges Moulues
BP852
08011 Charleville Mézières

Aube

DDT de l'Aube
Service Eau et Biodiversité
1, Bd Jules Guesde
BP 769
10026 Troyes Cedex

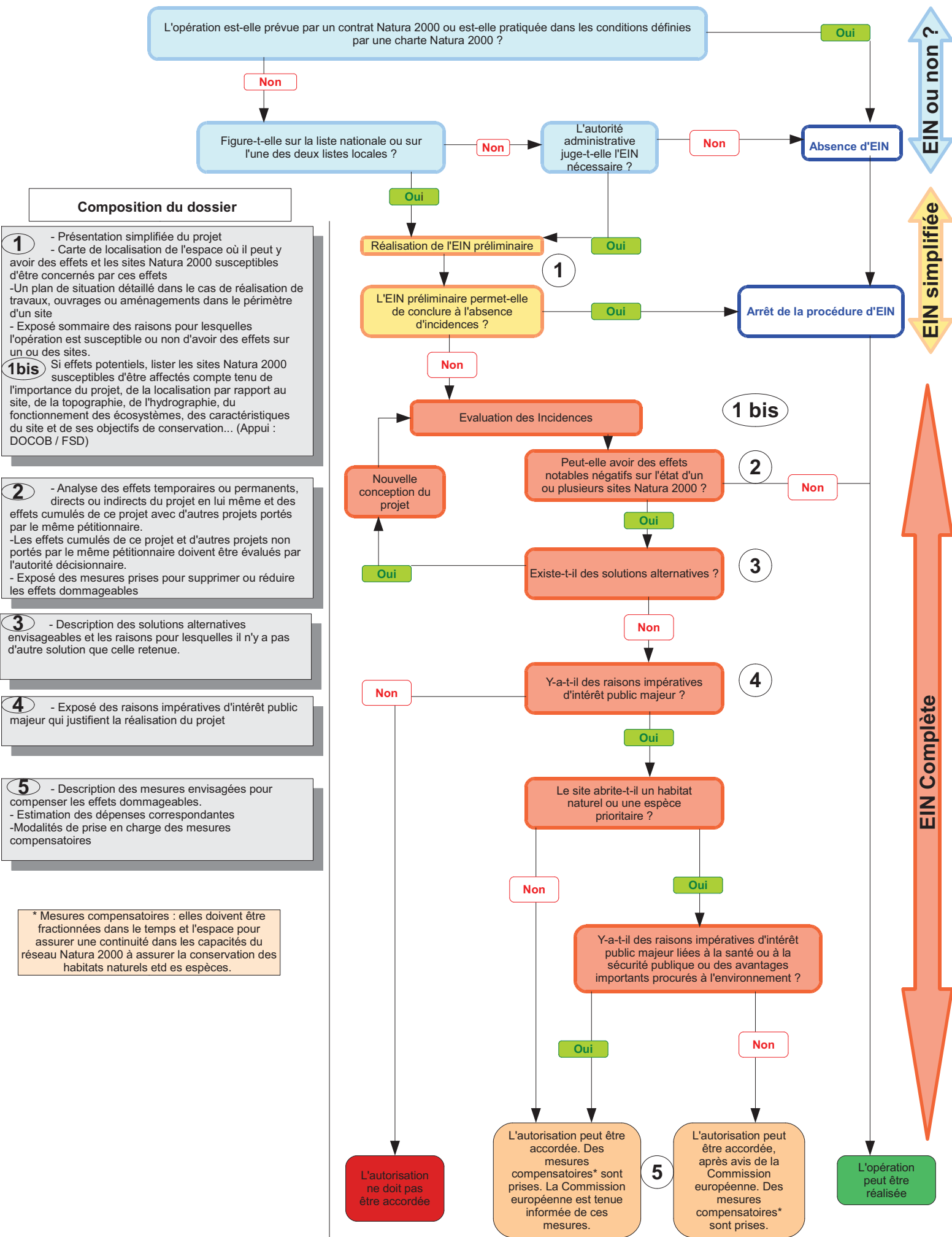
Marne

DDT de la Marne
Service Eau, Environnement, Préservation
des Ressources
40, Bd Anatole France
BP 60554
51022 Chalons en Champagne

Haute-Marne

DDT de la Haute Marne
SERN - Bureau Biodiversité Forêt Chasse
82, rue du commandant Hugueny
CS 92087
52903 Chaumont Cedex

Étapes de l'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)



EIN ou non ?

EIN simplifiée

EIN Complète

Composition du dossier

1 - Présentation simplifiée du projet
 - Carte de localisation de l'espace où il peut y avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
 - Un plan de situation détaillé dans le cas de réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements dans le périmètre d'un site
 - Exposé sommaire des raisons pour lesquelles l'opération est susceptible ou non d'avoir des effets sur un ou des sites.

1bis Si effets potentiels, lister les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés compte tenu de l'importance du projet, de la localisation par rapport au site, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation... (Appui : DOCOB / FSD)

2 - Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet en lui-même et des effets cumulés de ce projet avec d'autres projets portés par le même pétitionnaire.
 - Les effets cumulés de ce projet et d'autres projets non portés par le même pétitionnaire doivent être évalués par l'autorité décisionnaire.
 - Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables

3 - Description des solutions alternatives envisageables et les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'autre solution que celle retenue.

4 - Exposé des raisons impératives d'intérêt public majeur qui justifient la réalisation du projet

5 - Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables.
 - Estimation des dépenses correspondantes
 - Modalités de prise en charge des mesures compensatoires

* Mesures compensatoires : elles doivent être fractionnées dans le temps et l'espace pour assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces.